

COMMUNE DE PLUMERGAT



Séance du Conseil municipal du 12 octobre 2026

Délibération n°2026/10/10

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Maryline PRADIC, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Erwan LARRIEU, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON

Absentes excusées
et représentées :

Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Odile ROSNARHO a donné pouvoir à Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Émilie SEVENO a donné pouvoir à Guillaume GUILLEMIN

Absente excusée :

Hélène POYET

Secrétaire de séance :

Maryline PRADIC

Date de convocation :

5 octobre 2026

Objet : Actualisation et fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 123-8,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial départemental en date du 22 septembre 2026,

Guillaume Guillemin informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération relative aux conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Il rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu :

Il indique que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation :

1. Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernées : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise.

Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : INDIQUE que les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

Article 2 : ORGANISE le temps partiel dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles.

En cas de temps partiel dans un cadre annuel, la répartition des jours de travail sur l'année devra être définie avec précision et sera arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. Elle est définie au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter. Une demande de période non travaillée supérieure à 31 jours pourra être refusée par le chef de service de l'agent concerné au motif qu'elle contrevient à la bonne organisation du service.

Article 3 : PRÉCISE que l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 4 : PRÉCISE que les quotités de travail à temps partiel sont les suivantes :

- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation :
 - Pour les fonctionnaires à temps complet et les agents contractuels à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
 - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit :
 - pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

Article 5 : INDIQUE qu'il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Concernant la demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, le délai est de trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Article 6 : PRÉCISE que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

Article 7 : PRÉCISE que cette délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2007/043 du 06 juillet 2007.

La Secrétaire de séance,
Maryline PRADIC.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

